

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 3 août 2011

CODEP-DOA-2011-043850 LD/EL

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 122

Inspection inopinée **INSSN-DOA-2011-0320** effectuée le **13 juillet 2011**

Thème : "Inspection de chantier en arrêt de tranche 5"

Réf. : [1] Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence [1], une inspection spécifique inopinée a eu lieu le **13 juillet 2011** au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Gravelines sur les chantiers en cours dans le cadre de l'arrêt de tranche 5.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection 13 juillet 2011 a été menée dans le cadre du suivi des opérations d'exploitation et de maintenance en arrêt de tranche. Les inspecteurs ont observé plusieurs chantiers et activités en cours dans le bâtiment réacteur, en galerie technique, en salle de commande et en salle des machines. Leurs constatations vous ont été exposées lors de la synthèse qui est faite systématiquement à l'issue des visites afin que les suites adaptées puissent être données le plus tôt possible par vos services.

Les inspecteurs ont notamment observé le déroulement de l'essai périodique RIS020 d'injection par les pompes d'injection de sécurité basse pression qui était en cours. Ils ont contrôlé les conditions de réalisation d'une mesure d'épaisseur sur des tuyauteries double-enveloppe du système EAS d'aspersion de sécurité de l'enceinte. Ils ont également visité un chantier de dépose de diaphragmes sur le système ARE d'eau alimentaire des générateurs de vapeur.

Aucun écart ne remettant directement en cause la sûreté de l'installation n'a été détecté.

Je vous prie de trouver ci-dessous les demandes d'actions correctives qui découlent des constatations des inspecteurs lors de cette visite.

.../...

En outre, cette visite a donné lieu à plusieurs remarques de l'Inspecteur du travail qui était présent. Un courrier regroupant l'ensemble de ses observations sur cette visite vous a déjà été adressé.

A – Demandes d'actions correctives

Mesure d'épaisseur sur les zones en contre-pente d'EAS

Les inspecteurs ont assisté aux mesures en cours de l'épaisseur des zones en contre-pente des tuyauteries double enveloppe de la voie A. Ces mesures se déroulaient pour partie dans les galeries techniques de précontrainte du bâtiment réacteur. A cet endroit les tuyauteries à mesurer ne présentaient aucun repérage, et aucun organe ne permettait une reconnaissance par déduction. Les intervenants avaient déduit de leur repérage au bâtiment combustible la position relative des 2 voies d'EAS et des 2 voies de RIS afin de choisir la tuyauterie sur laquelle réaliser leur mesure.

Demande A.1 : Je vous demande de réaliser un repérage de ces tuyauteries permettant d'éviter toute possibilité d'erreur lors d'une prochaine intervention, sur cette tranche comme sur les autres.

Zone contaminée inaccessible dans le bâtiment combustible

A – 8,5m dans le bâtiment combustible, une zone était balisée comme contaminée au sol, à l'aide d'un saut de zone. Une servante était présente mais dépourvue de surbottes. Il n'y avait pas de contaminamètre. Je vous rappelle qu'au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail, "*l'employeur prend toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone*".

Demande A.2 : Je vous demande de veiller à l'approvisionnement des consommables visant à la propreté radiologique ainsi que la mise en place immédiate de contaminamètres dès qu'une zone est jugée contaminée.

Accès des inspecteurs aux installations

Les inspecteurs avaient sollicité un accès au local RIC où des interventions devaient se dérouler en vue du remplacement de 14 doigts de gants RIC. L'accès a été sollicité en prévision de l'après-midi dès 9h30. En raison des formalités en salle de commande, l'autorisation d'accès ne leur a été délivrée qu'à 14h40. Si des précautions draconiennes pour l'accès à certains locaux sont normales, un tel délai n'est pas acceptable dans le cadre d'une inspection même inopinée.

Demande A.3 : Je vous demande, dans le respect de vos procédures, de veiller à permettre l'accès des inspecteurs dans des délais raisonnables à toutes les installations accessibles qu'ils souhaiteront.

B– Demandes de compléments

Néant

C - Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Un envoi unique pour l'ensemble de vos éléments de réponse est souhaité. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de Division,

Signé par

François GODIN